

Arrêt

n° 114 296 du 22 novembre 2013
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DETHY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mundibu, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous entreteniez une relation amoureuse avec un militaire depuis environ 20 ans. Celui-ci était basé à Kinshasa mais était régulièrement envoyé en mission à l'intérieur du pays pour quelques mois.

Le 15 septembre 2012, il a été muté à Goma. Vous êtes allée le rejoindre le 20 octobre 2012. Vous viviez dans une maison mise à disposition par l'armée congolaise. Le 15 novembre 2012, votre compagnon n'est pas rentré à votre domicile après son travail. Vous avez alors pris contact avec deux de ses collègues, [K.] et [A.] mais eux aussi étaient sans nouvelle de votre compagnon. Le 17 novembre 2012, des militaires sont venus à votre domicile vous interroger sur la disparition de votre compagnon. Ils ont fouillé votre domicile puis vous ont arrêtée. Ils vous ont enfermée dans un cachot situé dans le village de Mimove. Le 27 décembre 2012, vous avez pu vous évader avec l'aide d'un gardien et de [K.], un collègue de votre compagnon. Vous avez appris par [K.] que votre compagnon était accusé par les autorités du pays d'avoir rejoint le M23. [K.] vous a conseillé de quitter le pays. Vous vous êtes rendus en jeep jusqu'à Bukavu où vous avez logé chez madame [J.]. Le 10 février 2013, vous avez quitté à pieds son domicile avec un passeur pour rejoindre l'Ouganda. Le 11 février 2013, vous avez pris l'avion en Ouganda à destination de la Belgique que vous avez rejoint le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 février 2013.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée par vos autorités, lesquelles sont à la recherche de votre compagnon accusé d'avoir rejoint le groupe rebelle M23 (audition pp.8-9, p.11).

Or, plusieurs imprécisions ont été relevées dans votre récit, lesquelles nous empêchent de croire en la réalité de votre récit d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de celui-ci ne sont pas fondées.

Tout d'abord, l'origine de vos problèmes au Congo se situe dans le fait que votre compagnon aurait disparu lors de sa mission pour l'armée congolaise à Goma. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant au fait que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec un militaire au Congo. En effet, vous vous montrez très imprécise sur la carrière militaire de votre prétendu conjoint alors que vous auriez entretenu une relation avec lui depuis environ 20 ans et qu'il était militaire déjà avant le début de votre relation amoureuse (audition p.12) :

Ainsi, vous expliquez qu'il a le grade de capitaine depuis huit ans mais ne savez pas quel grade il avait auparavant, prétextant l'avoir oublié (audition p.15). Vous ignorez également à quel bataillon il appartenait (audition p.17). Puis invitée à décrire son uniforme, vous vous montrez imprécise. Vous dites qu'il était de couleur verte, et qu'il y avait « des grades de couleurs jaunes avec trois barres bleues ». Lorsque l'officier de protection vous fait part de son incompréhension et vous demande davantage de précision sur ces grades de couleur jaune, vous dites seulement qu'il s'agit des couleurs du drapeau et que les trois barres bleues symbolisent son grade de capitaine. Bien qu'invitée à compléter vos propos, vous n'ajoutez aucune autre précision sur son uniforme (audition p.20).

Puis, vous expliquez qu'avant d'être muté à Goma, votre conjoint était chargé de donner des formations militaires et travaillait également à la Demiap. Cependant, vos propos sont très imprécis sur ces deux fonctions qu'il aurait occupées depuis plusieurs années : Ainsi, en ce qui concerne son poste à la Demiap, vous expliquez qu'il était « frontalier » c'est-à-dire qu'il était chargé de vérifier les documents aux frontières du pays, surtout entre l'Angola et Kinshasa (audition pp.15-16). Vous ne pouvez toutefois donner aucune autre précision sur cette fonction alors qu'il occupait cette fonction depuis huit ans. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'indiquer l'emplacement de la Demiap disant seulement que son siège est situé à Kinshasa (audition p.18). Quant aux formations militaires, vous expliquez que votre conjoint était chargé de la formation de jeunes militaires récemment recrutés, qu'il devait suivre le dossier des jeunes qui suivaient des formations pour monter en grade (audition p.14). Mais, bien qu'il dispensait des formations à raison de deux fois par semaine en moyenne, vous ne pouvez rien dire de ces formations. Vous ignorez en effet le contenu et la durée de ces formations, vous ne savez pas non plus où à Kinshasa elles avaient lieu et ne connaissez pas les noms des collègues avec qui votre conjoint donnait ces formations (audition pp.14-16).

Par ailleurs, vous ne savez pas quel poste militaire votre conjoint occupait avant de travailler à la Demiap. Pourtant, vous entreteniez déjà une relation amoureuse avec lui pendant plus de dix ans avant qu'il ne travaille à la Demiap (audition p.16).

Mais encore, vous expliquez que votre compagnon avait déjà effectué plusieurs missions à l'intérieur du pays pour l'armée avant d'être envoyé à Goma. Cependant, vous vous montrez à nouveau peu loquace sur ce point. Vous expliquez seulement qu'il avait déjà effectué des missions à Mbandaka, Matadi et

Mbujimayi pendant plusieurs mois (audition pp.16-17). Mais vous ignorez ce qu'il faisait lors de ces missions (audition pp.16-17).

Enfin, vous êtes imprécise sur le recrutement de votre compagnon au sein de l'armée : vous ignorez quand votre conjoint aurait rejoint l'armée. Tout ce que vous pouvez nous dire est qu'il a exercé une autre profession auparavant mais qu'il était déjà militaire quand vous l'avez rencontré sans savoir depuis combien d'années (audition p.13). Puis, vous n'êtes pas non plus précise quant à la façon dont votre conjoint aurait intégré l'armée. Vous savez seulement qu'il a dû suivre des formations pour intégrer l'armée avant de suivre d'autres formations pour monter en grade. Vous ignorez la durée et l'objet des formations lui ayant permis d'intégrer l'armée (audition p.13)

Compte tenu du fait que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec votre compagnon pendant environ 20 ans, (lequel était militaire pendant toute la durée de votre relation, et vivait à vos côtés lorsqu'il n'était pas en mission), et compte tenu du fait que lors des cinq dernières années de vie commune, avant d'aller vivre à Goma, vous auriez vécu ensemble dans un camp militaire de Kinshasa (audition pp.4-5, pp.12-13), le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de nous fournir davantage d'informations sur le parcours professionnel de votre compagnon au sein de l'armée congolaise. Le peu d'information que vous fournissez ne suffit pas à nous convaincre du fait que vous ayez entretenu cette relation amoureuse, laquelle se situe pourtant à l'origine des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays.

Deuxièrement, à considérer que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec un militaire, ce qui est contesté dans la présente décision, vous n'avez pas nous plus convaincu le Commissariat général du fait que votre compagnon ait été muté à Goma en septembre 2012 et que vous l'ayez rejoint le 20 octobre 2012.

En effet, tout d'abord, vos propos sont imprécis quant aux activités de votre conjoint à Goma : vous ignorez quel était l'objet de sa mission ainsi que sa fonction à Goma. Vous savez seulement qu'il s'agissait d'un travail similaire à celui qu'il avait à Kinshasa, qu'il avait de la responsabilité et était impliqué dans plusieurs dossiers (audition p.23). Par ailleurs, vous ignorez où était situé son lieu de travail (audition p.23).

Puis, vous vous montrez très imprécise sur la situation sécuritaire qui régnait à Goma pendant votre séjour et celui de votre compagnon. Ainsi, interrogée à ce propos, vous déclarez que seulement à la mi-novembre 2012, vous avez compris qu'il y avait des petits problèmes à Goma (audition p.22). Avant cela, vous n'auriez pas remarqué qu'il ne s'agissait pas d'une région sûre (audition p.13, p.22). Invitée à en dire davantage sur la situation sécuritaire à Goma pendant votre séjour, vous ajoutez seulement il y avait des on-dit, on disait qu'il y avait des militaires du M23 qui pénétraient dans la ville, mais je n'avais pas des informations en détails de ce qu'il se passait ». Questionnée ensuite sur le M23, force est de constater que vous ne disposez que de très peu d'informations sur ce groupe armé. Vous ne savez pas quand ce groupe a été créé ni qui le dirigeait lors de votre séjour à Goma prétextant ne pas avoir entendu réellement entendu parler du M23 avant votre détention (audition p.31). En définitive, tout ce que vous savez sur ce groupe est qu'il est constitué d'anciens militaires et qu'il a pénétré dans la ville de Goma le 20 novembre 2012 (audition p.31).

Il n'est pas crédible au regard de votre récit d'asile que vous n'ayez pas pris connaissance de la situation d'insécurité qui régnait à Goma lors du deuxième semestre de l'année 2012. De même, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas obtenu davantage d'informations sur le M23 pourtant actif dans la région de Goma à cette époque. De fait, de nombreux articles de presse relatent que l'insécurité et le sentiment d'insécurité au sein de la population de Goma était en recrudescence à cette période parce qu'une série d'attaques et de meurtres avaient été perpétrés dans la ville de Goma par des groupes armés et que le M23 avait menacé début octobre 2012 d'entrer dans Goma (Voir informations objectives annexées au dossier administratif : article de la RTBF « Congo: le M23 menace de prendre Goma pour "sauver" la population » ; articles de Radio Okapi « Goma : le meurtre d'un homme d'affaire inquiète la population » ; « Nord-Kivu: des bandits armés tuent 3 personnes à Goma » ; « La Tempête des tropiques: « le M23 tient à attaquer la ville de Goma » », « Goma : la population souhaite que l'insécurité soit évoquée au sommet de la francophonie » ; « RDC: un mort et 22 blessés dans l'explosion d'une grenade à Goma » ; article du Vif « RDC: le dispositif autour de Goma ne permet pas au M23 de prendre la ville » ; article du Potentiel « Nord-Kivu : recrudescence de l'insécurité à Goma »). Quand bien même vous prétendez ne pas être sortie régulièrement de votre domicile lors de votre séjour à Goma (audition p.22), cela ne suffit pas à expliquer vos méconnaissances.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous auriez rencontrés à Goma en raison des activités professionnelles de votre conjoint. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de ces faits ne sont pas fondées.

Dès lors, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que la requête ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales et ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Pièces versées au dossier de la procédure

4.1.1. La partie requérante annexe sa requête la copie d'une « feuille de route » concernant le capitaine L.E.P, qu'elle présente comme son compagnon, dont la date est illisible et la photocopie de trois photographies.

4.1.2. A l'audience, elle dépose, au moyen d'une note complémentaire, trois photographies ainsi qu'une « invitation » datée du 18 septembre 2013 qui lui a été adressée par le « Commandement du Groupement Camps Salongo ».

4.1.3. Ces documents satisfont aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ; ils sont pris en compte par le Conseil.

4.2.1. La partie requérante annexe également la copie du rapport d'audition de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22 mars 2013.

4.2.2. Le Conseil constate à cet égard que les notes d'audition figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sont pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions qui émaillent les déclarations de la requérante, l'empêchant de tenir les faits qu'elle allègue pour établis.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.6. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.7.1. Plus précisément, pour justifier ses méconnaissances quant à la personne même de son compagnon, la requérante allègue tout d'abord que celui-ci partageait peu d'informations au quotidien sur sa vie professionnelle et que la culture kinoise n'encourage pas à poser des questions à son mari quant à ses activités professionnelles. Ensuite, elle synthétise l'ensemble des éléments livrés par la requérante au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse au sujet de son compagnon. En outre, elle estime que la requérante a été tout à fait précise quant à l'uniforme que portait son mari, l'ayant détaillé simplement mais entièrement. Par ailleurs, elle souligne, d'une part, que le compagnon de la requérante était assez secret sur ses fonctions et s'est contenté d'informer celle-ci qu'il travaillait sur des dossiers sensibles, à caractère confidentiel et, d'autre part, qu'au vu des circonstances de la cause, en l'occurrence le fait qu'il ait secrètement rallié le M23 et disparu du jour au lendemain, « *il ne faut pas s'étonner du manque de communication de celui-ci vis-à-vis de [la requérante]* » (avant-dernière page de la requête).

5.7.2. De telles explications ne satisfont pas le Conseil. En effet, dès lors que la partie requérante présente son compagnon comme étant la source des problèmes qui l'ont contrainte à quitter son pays, il est normal d'attendre d'elle qu'elle fournisse des indications plus précises et circonstanciées concernant ce protagoniste important de son récit. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante à ce sujet sont restés très lacunaires voire indigentes. Le Conseil souligne

également que la requérante déclare avoir vécu une relation de plus de vingt ans avec cette personne avec laquelle elle cohabitait régulièrement durant l'année (v. rapport d'audition du 22 mars 2013, pp. 12 et 13) en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle puisse s'exprimer de manière plus précise aux questions le concernant. Pour le surplus, la partie requérante se limite à reproduire des arguments précédemment exposés devant la partie défenderesse et qui n'ont pas convaincu cette dernière, pas plus qu'ils ne convainquent le Conseil compte tenu de l'importance des enjeux en cause tels qu'allégués par la requérante.

5.7.3 Par ailleurs, le Conseil juge particulièrement pertinent le motif de la décision entreprise qui relève que les explications livrées par la requérante quant à la situation sécuritaire prévalant à Goma lorsqu'elle s'y trouvait sont très imprécises et ne correspondent pas aux informations objectives jointes au dossier administratif. En termes de requête, la requérante justifie ses lacunes à cet égard par le fait que c'était son premier déplacement hors de Kinshasa, par la barrière de la langue, par le fait qu'elle sortait peu de chez elle et par la présence habituelle de soldats de l'ONU au Congo. De telles explications n'emportent toutefois pas la conviction du Conseil qui ne peut concevoir que la requérante ne se soit aperçue de rien au cours de son séjour à Goma alors que les informations déposées par la partie défenderesse font état d'une grande insécurité, caractérisée par une série de meurtre et d'attaques commis par des groupes armés, notamment par le mouvement du M23 qui a menacé, dès octobre 2012, de pénétrer dans la ville de Goma (Dossier administratif, pièce 15, farde « Information des pays »). De telles lacunes conduisent le Conseil à remettre en cause la présence de la requérante à Goma au cours de la période s'étalant du 20 octobre 2012 au 17 novembre 2012.

5.8. Quant aux documents versés au dossier de la procédure par la partie requérante, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant son récit.

5.8.1. En effet, s'agissant de la « feuille de route » (1)N°009/EMG/EPM/S1/2012, le Conseil constate qu'elle est particulièrement laconique, que de nombreux champs ne sont pas remplis notamment celui relatif aux noms des membres de la famille autorisés à participer au voyage, que la date qui y figure y est illisible, qu'elle a été émise par des personnes autres que les chefs du compagnon de la requérante et qu'elle n'autorise en aucune façon l'établissement d'un lien entre la personne concernée et la requérante ou avec les faits invoqués. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que la requérante allègue.

5.8.2. Quant aux photocopies de photographies présentées, le Conseil est d'avis qu'elles n'établissent nullement les craintes invoquées par la partie requérante dès lors qu'elle y est difficilement identifiable et que rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris.

5.8.3. Enfin, s'agissant de l'« invitation » datée du 18 septembre 2013 qui lui a été adressée par le « Commandement du Groupement Camps Salongo », le Conseil observe que ce document mentionne que le motif de l'invitation sera communiqué sur place à la requérante. Partant, le Conseil reste dans l'ignorance de savoir pourquoi la requérante est invitée à se présenter en date du 20 septembre 2013 devant le commandement du Groupement Camps Salongo, ce qui l'empêche d'établir un quelconque lien entre cet invitation et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande. Par ailleurs, le Conseil s'étonne qu'une telle invitation intervienne près d'un an après son arrestation du 17 novembre 2012.

5.9. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.11. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux

motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.12. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTIA, *gremier.*

M. P. MATTA, greffier.

M. P. MATTA, greffier.

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ